

ARRÊTÉ CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Le Maire de la commune de LE BOUCHAUD

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants dudit code ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 07 DAG/2019 en date du 01 Mars 2019 et exécutoire le 04 Mars 2019, relatif aux délégations de signature ;
Vu la demande de l'entreprise BOUHET Georges ZI Les Muriers 3 rue de la Brosse Virot 71160 DIGOIN ;

Considérant que les travaux de reconstruction de 2 ouvrages (Pont du Gué Soubra et Pont des baronnes), sur la RD 989 entre le Pr 54+320 et le Pr 55+170, sur le territoire des communes de LE BOUCHAUD et AVRILLY, nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans la période du Lundi 26 Août au Vendredi 15 Novembre 2019, sur la RD 989 entre le Pr 54+320 et le Pr 55+170, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

La circulation (dans les deux sens) de tous les véhicules sera interdite.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée de la façon suivante :

- Dans les deux sens par les RD 169 et RD 212.

ARTICLE 3 : La signalisation de la déviation et la signalisation d'annonce de l'interdiction sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la déviation par :

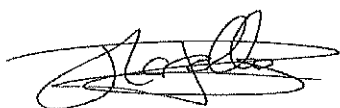
- L'entreprise BOUHET Georges chargée des travaux.

En cas de besoin, elle sera adaptée, ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de LE BOUCHAUD, Madame le Maire de la commune d'AVRILLY, Monsieur le Maire de la commune de NEUILLY EN DONJON, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier et Monsieur le Chef de l'UTT de Lapalisse-Vichy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur le Colonel commandant le SDIS de l'Allier et Monsieur le Chef du SAMU.

A LAPALISSE, le 19 Juin 2019
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef de l'UTT de Lapalisse-Vichy



Pierre-Jean MAROLLES

A LE BOUCHAUD, le 21 juin 2019
Le Maire
Louis HÉRET

